

GRAND EST INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS DURABLES

Délibération N°25CP-929 de la Commission Permanente du 16 mai 2025
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par ce dispositif, la Région entend renforcer la compétitivité des entreprises par la modernisation et la transformation de leur outil productif, en intégrant les enjeux de transition environnementale et énergétique.

Pour cela, il sera demandé aux entreprises de remplir une « grille d'impact environnemental » construite autour de deux enjeux :

- La politique globale de l'entreprise vis-à-vis de l'environnement, notamment son engagement dans une démarche particulière comme une politique RSE, une labellisation ou certification, etc... Cette première partie permettra d'identifier la maturité de l'entreprise autour des enjeux environnementaux et de la mise en œuvre automatique de démarches d'évaluation et de suivi de ses impacts sur les écosystèmes ;
- Les impacts du projet en lui-même : objet de l'investissement (plutôt à visée « environnementale » ou « productive »), impacts sur le foncier, les consommations de ressources, d'énergie et de matières, la production de déchets, les impacts environnementaux, etc...

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation. Le présent règlement prévoit donc des dispositions visant à faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et à les encourager à la mise en œuvre de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

- Les TPE, PME et ETI ;
- Les entreprises relevant des secteurs de l'industrie, des services à l'industrie, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire (SCOP, SCIC, entreprises d'insertion, entreprises adaptées, ESAT).

Les bénéficiaires doivent :

- Avoir un site de production ou un établissement dans le Grand Est ;
- Etre engagés dans une démarche ou un processus de transition environnementale ;
- Etre créés depuis au moins 1 an avant la date de demande d'aide (sauf en cas de reprise d'entreprise assortie d'une nouvelle immatriculation ou de création d'un établissement secondaire) ;
- Etre immatriculés au Registre National des Entreprises (RNE).

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne** ;
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales, fiscales et environnementales ;
- Les personnes physiques ;
- Les artisans ayant une activité de service (automobile, soins, esthétique...)
- Les entreprises dont l'activité est le négoce ou le conseil ;
- Les entreprises d'insertion, entreprises adaptées, ESAT portées par une collectivité ou un établissement public ;
- Les activités exercées en profession libérale réglementée.

**Définition référencée sur les pages 22 à 23 du régime cadre exempté de notification SA.111728 : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/en/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111728-regime-cadre-exempte-notifcation-ndeq-sa111728-relatif-aides>

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles, les projets portant sur :

- Le remplacement / la modernisation des outils productifs afin d'améliorer la compétitivité des entreprises ;
- Le développement de nouvelles activités, le renforcement des capacités de production.

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les investissements productifs matériels ou immatériels liés au projet, acquis neuf ou d'occasion reconditionnés à neuf ou bénéficiant d'une garantie d'un an à condition que la modification apporte une technicité supérieure à la machine initiale.

Les investissements peuvent être financés via un emprunt, de l'autofinancement ou en crédit-bail associé à une banque avec obligation de transfert de propriété.

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de véhicules ou matériel roulant de façon générale ;
- Tout investissement non lié directement au process de production (dépenses immobilières, travaux d'aménagement) ;
- Les dépenses liées au matériel de production financées par recours à la location avec option d'achat (par contrat avec un fournisseur ou une société de courtage) ;
- Les dépenses liées à des investissements relevant de la mise aux normes réglementaires ;
- Les investissements et équipements éligibles au dispositif « Chèque Transition du tissu économique » et au dispositif « Aide aux investissements des entreprises de première transformation du bois ».

► CRITERES D'ANALYSE DES PROJETS

Chaque projet sera analysé selon les critères mentionnés ci-dessous :

- La qualité et les ambitions du projet en matière de technologie (parcours de transformation, nouvelle technologie, digitalisation, nouvelle organisation, gestion des flux optimisée...) et en matière de transition environnementale (réalisation de diagnostics énergétiques, optimisation de la consommation des ressources, utilisation d'énergies renouvelables...), au regard de la grille d'impact environnemental mentionnée au paragraphe « Objectif » ;
- La cohérence de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise ;
- L'incitativité financière de l'aide au regard du plan de financement et de la faisabilité économique du projet ;
- L'impact du projet à long terme sur le plan de la création d'emplois directs et indirects, du développement économique du territoire, des retombées directes et indirectes, de l'économie des ressources et/ou d'énergie, du développement de filières vertes...

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Ce dispositif concerne les projets dont les dépenses éligibles sont limitées à 1 M€.

	Section : investissement		
	Très Petite Entreprise (TPE) : <i>moins de 10 salariés</i>	Petites et Moyenne Entreprise (PME) : <i>de 10 à 249 salariés</i>	Entreprise de Taille Intermédiaire (ETI) : <i>de 250 à 4999 salariés</i>
Nature	Subvention	Subvention	Subvention
Taux de base	10% +15% en zone AFR	10%	5% (étendu à 10% pour les ETI dont la tête de groupe a son siège et ses fonctions de direction localisées sur le territoire régional)
Taux maximum d'aide	20% +15% en zone AFR	20%	10% en zone AFR
Plafond d'aide	40 000 €	200 000 €	100 000 €
Montant minimum d'investissement éligible	10 000 €	100 000 € (dans la limite de 1 M€)	100 000 € (dans la limite de 1 M€)

Ces taux peuvent être minorés lorsqu'une réglementation l'impose.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers : fil de l'eau

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant le démarrage du projet, par transmission d'une déclaration d'intention à l'adresse électronique suivante investissements.productifs.durables@grandest.fr.

Cette déclaration permet de vérifier l'éligibilité du projet avant le remplissage d'un dossier plus complet.

Cette déclaration doit contenir a minima les informations suivantes :

- Le nom et la taille de l'entreprise ;
- Une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- Le montant de financement public nécessaire au projet
- La localisation du projet ;
- Une liste des postes de dépenses et montants ;
- Le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable, apport de fonds propres ou autre) et le montant du financement public nécessaire pour le projet.

Si la demande est éligible, le demandeur devra par la suite, sur invitation de l'instructeur, déposer sa demande dans les 4 mois par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>.
A l'issue de ce délai, la déclaration d'intention est considérée comme clôturée.

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- Le devis détaillé du projet d'investissement en HT et TTC,
- Le plan de financement du projet,
- Le RIB au nom de l'entreprise,
- Extrait d'immatriculation (Kbis, RNE, registre des associations...)
- Le compte de résultat prévisionnel,
- Les deux derniers bilans et comptes de résultats (ou liasses fiscales complètes),
- Une attestation bancaire (en cas de financement par emprunt),
- Le contrat signé de crédit-bail + RIB du bailleur (le cas échéant),
- Les statuts de l'entreprise ou de l'association,
- L'organigramme juridique du groupe (avec les chiffres d'affaires, effectifs, et la cartographie de détention des droits de vote des entreprises partenaires et liées),
- L'attestation de minimis dûment complétée.

Parallèlement, la grille d'impact environnemental sera à renseigner par le demandeur sur une plateforme dédiée dont le lien sera communiqué par les services instructeurs de la Région.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, **les dossiers demeurés incomplets, malgré les relances de la Région seront considérés caducs 3 mois après leur dépôt.**

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

Toute nouvelle intervention de la Région auprès d'un même bénéficiaire sur des d'autres dépenses éligibles pourra être envisagée :

- Lorsque toute autre aide régionale à l'investissement dédiée à du matériel de production sera en cours de solde ou aura été soldée ;
- A minima tous les 2 ans : tout nouveau dossier déposé dans une période de 2 ans après la dernière décision d'aide (date de Commission permanente) ne pourra faire l'objet d'un accompagnement de la Région. Sauf cas exceptionnel justifié et argumenté (par exemple nouveau projet d'investissement à fort impact environnemental)

► DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Les dispositions du présent dispositif s'appliquent aux dossiers ou déclarations d'intention dont le coût global est supérieur à 2 M€, réceptionnés dans le cadre du dispositif « Grand Est Compétitivité » et n'ayant fait l'objet d'aucune décision d'octroi de subvention avant sa date d'abrogation fixée au 30 septembre 2025.

Les entreprises concernées par ce type de projet pourront bénéficier des mesures transitoires suivantes :

- Elles seront dispensées de déposer une nouvelle demande d'aide dans le cadre du dispositif « Grand Est Investissements productifs durables ». Cependant, elles pourront être sollicitées afin de fournir des informations/documents complémentaires nécessaires à l'instruction de leur dossier, spécifique au règlement de ce dispositif,
- Seront prises en compte dans les dépenses éligibles : les dépenses engagées (bon de commandes signé, contrat de prêt ou de crédit-bail signé, ...) à partir de la date de réception de la déclaration d'intention effectuée dans le cadre du dispositif « Grand Est Compétitivité ».

Ces dispositions transitoires s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du règlement du dispositif « Grand Est Investissements productifs durables ».

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>.

Le bénéficiaire s'engage :

- à informer la Région des autres aides publiques qui lui sont accordées pour le projet et inversement
- à informer les autres collectivités ou organismes publics du soutien de la Région

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées dans le document de notification de l'aide ou dans une convention.

L'aide régionale sous forme de subvention est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la convention. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

Subvention d'investissements qui ne sont pas financées à l'aide de crédit-bail :

Pour les subventions inférieures à 23 000 €, le versement de l'aide régionale est effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées, à savoir certification du paiement par le fournisseur ou extrait bancaire prouvant le paiement, et sur justification du respect des éventuelles autres conditions mises à l'octroi de la subvention.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, l'aide régionale est régie par convention qui précisera le détail des modalités de versement.

Subvention aux investissements financés à l'aide d'un crédit-bail : l'aide régionale est régie par convention tripartite entre la région, le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

Pour les investissements financés à 100% dans le cadre d'un crédit-bail, l'aide sera versée en une seule fois, quel que soit le montant de l'aide régionale, au crédit bailleur, sur présentation de la facture qui répercutera intégralement le montant de la subvention par minoration des loyers. En cas de non-respect des conditions mises à l'octroi de la subvention, l'aide est récupérée auprès du crédit-preneur.

Pour les investissements réalisés pour partie par le bénéficiaire et pour partie en crédit-bail, l'aide est versée en une seule fois au prorata des investissements réalisés par l'entreprise et par le crédit bailleur sur présentation de l'intégralité des factures acquittées à savoir certification du paiement par le fournisseur ou extrait bancaire prouvant le paiement et présentation du contrat de crédit-bail signé.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la convention et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée,
- Non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées,
- Non justification de l'avance versée.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le régime cadre exempté n° SA.117857, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026.
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits et autorisations budgétaires, ou encore l'intérêt régional du projet.